

**Accord sur l'application des horaires relatifs ala plateforme
Groupama Sante Active**

Entre d'une part

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solfrino à Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicates,

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITTER, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC representee par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude RICHARD et Christophe Le PORT

CFTC representee par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY

CGT representee par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA Groupama representee par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCI-IER

FO representee par Mesdames Roselyne ZIVI, Catherine DUONG et Monsieur Joseph BOISSIER

CR n.d.A J14

C ■ P---
G

Pf

*AR AB J
AS JC CD te*

Preambule

Dans le cadre de la mise en place de la plateforme Groupama Sante Active et de l'evolution des services geres par celle-ci en 2007, les parties ont convenu des dispositions suivantes.

Article 1er : Fonctionnement de la structure

Les dispositions prevues a l'article 3.4 de l'accord relatif a la duree du travail conclu le 17 mars 2004 concernant la Telegestion sinistres auto et IARD s'appliquent egalement a la plateforme Groupama Sante Active ; a savoir :

ouverture du lundi au samedi matin,
8h30 a 18 heures du lundi au vendredi
9h a 12h30 le samedi.

Article 2nd : Horaire personnalise

Les dispositions fixees a l'article 5.8.2 de l'accord sur l'application des horaires du 17 mars 2004 concernant la Telegestion des sinistres s'appliquent egalement au personnel de la plateforme Groupama Sante Active.

Article 3 : Travail du samedi

Les dispositions de l'avenant a l'accord sur l'application des horaires conclu le 17 mars 2004 s'appliquent au personnel de la plateforme Groupama Sante Active.

Article 4: Date d'effet et duree

Cet accord prend effet a compter du 1er janvier 2007.
Il est conclu pour une duree indeterminee et pourra etre denonce dans les conditions fixees a l'article L. 132.8 du code du travail.

Article 5 : Depot

Cet accord sera depose conformément aux dispositions prevues a l'article L 132.10 du code du travail.

CP
PA
AB

NCIA SA son
r;

c LP
Loice, GG RA

Fait à RENNES, le 14 septembre 2005

ED te

Pour la CF

 

Pour le SNEEMA CFE CGC,

L.J.  

Pour l'UNSA Groupama,

d'  

Pour la CFT

Pour la CGT,

 

Pour FO.

 